

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 591

Mis en ligne le 21.05.2026

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION À LA CIRCULATION SUR LE PONT VIEUX ET LA RUE DE LA GROTTE LE MERCREDI 27 MAI 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu la demande de la directrice de l'office de Tourisme de Lourdes relative à l'inauguration de son annexe le 27 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1er CIRCULATION :

Le mercredi 27 mai 2026, à compter de 11h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sur le Pont Peyramale ainsi que sur la portion de la rue de la Grotte sise entre les numéros 98 et 115 est interdite à tous les véhicules motorisés et deux roues.

En complément, un dispositif de sécurisation du public par barrièrage est placé sur chaussée au droit du n°98 de la rue de la Grotte.

ARTICLE 2 SIGNALISATION/SECURISATION :

La réglementation est matérialisée par les services municipaux, complétée par la présence d'effectifs de policiers municipaux.

ARTICLE 3 SANCTIONS :

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit).

ARTICLE 4 PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 mai 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Michel Labady', written over the printed name.

Jean-Michel LABADY

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.